



**OTIF/RID/CE/GTP/2016/6**

8 septembre 2016

Original : allemand

**RID :** 7<sup>e</sup> session du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID  
(Prague, 22-24 novembre 2016)

**Objet :** Mention du numéro d'identification du danger dans le document de transport

### **Proposition de la Suisse**

#### **Introduction**

1. Le 5.4.1.1.1 j) précise quand le numéro d'identification du danger doit apparaître dans le document de transport. L'ordre des mentions est également donné, mais pas tout à fait correctement.

#### **Explications**

2. Les exemples donnés à la fin du 5.4.1.1.1 indiquent clairement l'ordre dans lequel les mentions doivent apparaître dans le document de transport. Le numéro d'identification du danger doit précéder les lettres « UN » :

*« 663, UN 1098 ALCOOL ALLYLIQUE, 6.1 (3), I ».*

3. Or, la consigne correspondante du 5.4.1.1.1 j) est la suivante :

*« Lorsqu'une signalisation conformément au 5.3.2.1 est requise, le numéro d'identification du danger doit précéder le numéro ONU. »*

4. Cette consigne n'est pas tout à fait correcte. En effet, selon sa définition (voir 1.2.1), le numéro ONU correspond uniquement au numéro à quatre chiffres, sans les lettres « UN ». Appliquer à la lettre la consigne au 5.4.1.1.1 j) (« avant le numéro ONU ») équivaldrait à placer le numéro d'identification du danger entre les lettres « UN » et les quatre chiffres du numéro ONU.

## Proposition

5. Le 5.4.1.1.1 j) est reformulé comme suit (le texte supprimé est barré et le texte ajouté en gras) :
- « j) lorsqu'une signalisation conformément au 5.3.2.1 est requise, le numéro d'identification du danger doit précéder ~~le numéro ONU~~ **les lettres « UN » (voir alinéa a))**. Le numéro d'identification du danger doit également être indiqué lorsque des wagons complets constitués de colis contenant une seule et même marchandise sont munis d'une signalisation selon 5.3.2.1. »

## Motifs

6. Avec l'ajout proposé, la mention correcte à inscrire dans le document de transport est sans équivoque. Cet ajout ne concerne que le RID puisque la prescription selon le 5.4.1.1.1 j) n'apparaît que dans le RID.
-